

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Entreprendre ici, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Entreprendre ici, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement de ses activités auprès des entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Entreprendre ici, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77784

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec ainsi que la publication annuelle de l'Indice entrepreneurial québécois

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir la culture entrepreneuriale et de stimuler l'entrepreneuriat, en privilégiant particulièrement l'accompagnement des entrepreneurs par d'autres entrepreneurs chevronnés;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie entre des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et des politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de de 1 500 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec, ainsi que la publication annuelle de l'Indice entrepreneurial québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec ainsi que la publication annuelle de l'Index entrepreneurial québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77785

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre le développement des campus dans les régions ciblées et les services de formation aux entrepreneurs

ATTENDU QUE l'École des entrepreneurs du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer les compétences des entrepreneurs de tous les horizons en offrant un milieu d'apprentissage accessible, innovant et collaboratif;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit des sommes additionnelles de 7 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour soutenir la mise en place de quatre nouveaux campus de l'École des entrepreneurs du Québec, dont 4 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, afin de poursuivre le développement des campus dans les régions ciblées et les services de formation aux entrepreneurs;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, afin de poursuivre le développement des campus dans les régions ciblées et les services de formation aux entrepreneurs;